



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7742 relative à l'aménagement du parc Eccobloc , avenue des Marronniers sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager sur le site d'une ancienne pépinière un ensemble de locaux d'activités destinés aux PME/PMI sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 ha à Mérignac (33).

Étant précisé que l'aménagement représente 17 500 m² de surface de plancher, 10 028 m² de voirie, 1 712 m² de parking et 16 893 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;*

Considérant la localisation du projet

- sur le secteur 2 de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) « Aéroparc »,
- sur une commune couverte par le Plan de Prévention de Bruit de l'Aéroport de Mérignac ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur présentant une clairière herbacée forestière sur sa partie Est, ainsi que de nombreux alignements d'arbres et de fossés en liaison fonctionnelle notamment avec des zones humides et un plan d'eau artificiel situé au milieu du terrain ;

Considérant la forte présomption de présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, ainsi que la présence avérée d'individus d'espèces protégées (Triton palmé, Salamandre tachetée et Triton marbré) identifiées suite à des inventaires de terrain ;

Considérant que les investigations qui ont été menées en période automnale ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être et que des connaissances supplémentaires sur un cycle complet permettant également d'appréhender les fonctionnalités écologiques sur le site seront apportées à l'appui du projet définitif ;

Considérant que le projet respectera la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) et qu'un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats sera le cas échéant nécessaire avant le démarrage des travaux, en fonction des mesures d'évitement, puis de réduction des atteintes aux milieux naturels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impact, notamment :

- que le fossé en périphérie sud, habitat de reproduction potentielle des amphibiens, sera préservé avec une bande tampon de 10 m,

- que le système de gestion des eaux pluviales par des noues paysagères permettra de créer des habitats humides favorables à la biodiversité,
- que les places de stationnement seront réalisées de façon à conserver la perméabilité du sol,
- que la conservation des arbres et alignements intéressants pour la biodiversité sera assurée ;
- que le projet tiendra compte des données du « plan-guide » de Bordeaux-Métropole définissant la trame verte et bleue à l'échelle de l'OIM.
- que les fonctionnalités écologiques seront étudiées et préservées ;

Considérant que le projet fera, selon le dossier fourni, l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre d'une procédure de déclaration relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), et sera en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de veiller à mettre en œuvre depuis la phase de chantier toutes les mesures préventives permettant :

- d'éviter l'installation et la prolifération de végétaux envahissants,
- de lutter contre la diffusion du moustique tigre ,
- de limiter la gêne aux riverains,
- de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Étant précisé que le projet est engagé dans la charte chantiers à faibles nuisances ;

Considérant que le terrain présente peu de risque inondation par remontée de nappe, que cependant la nappe se situe entre 1 et 1,5 m de profondeur, qu'une étude géotechnique est en cours de réalisation pour préciser le contexte hydrogéologique et adapter la nature des fondations

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc Eccobloc, avenue des Marronniers sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

